

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2603429

Elections municipales d'Annecy

Mme Clémence Paillet-Augey
Rapporteure

M. Frédéric Doulat
Rapporteur public

Audience du 16 septembre 2026
Décision du 1er octobre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble
(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 27 mars 2026, Mme Ornela Dulellari demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune d'Annecy ;

2°) de proclamer, le cas échéant, l'annulation de l'élection de M. Antoine Armand ;

3°) de condamner la partie adverse aux entiers dépens.

Elle soutient que :

- la médiatisation d'une plainte pénale déposée contre M. Jean-Luc Rigaut, candidat au 1^{er} tour, trois jours avant le scrutin du 15 mars 2026, est une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

- son éviction en tant que présidente du bureau de vote n°10 n'a pas été motivée, revêt un caractère disproportionné et méconnaît l'article R. 43 du code électoral ;

- M. Mulatier-Gachet, qui conduisait la liste « Vivre Annecy », a utilisé des moyens appartenant à la commune d'Annecy à des fins de communication électorale.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- l'avis de la commission nationale des comptes de campagne et du financement des partis politiques du 15 juillet 2026 ;

Vu :

- le code électoral ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Paillet-Augey, rapporteure,
- les conclusions de M. Doulat, rapporteur public,

Les parties n'étaient ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des opérations électorales, qui s'est déroulée le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune d'Annecy (Haute-Savoie), la liste de M. Jean-Luc Rigaut est arrivée en 3^{ème} position en obtenant 21,29 % des voix et s'est par suite qualifiée pour le second tour. M. Rigaut n'a toutefois pas participé au deuxième tour du scrutin. A l'issue du second tour de scrutin qui s'est déroulé le 22 mars 2026, la liste « Acteurs d'Annecy » conduite par M. Antoine Armand a remporté à l'issue du second tour de scrutin 52 sièges au conseil municipal, en remportant 49,36% des voix, devant la liste « Vivre Annecy » de M. Alexandre Mutalier-Gachet, qui a remporté 35,12% des voix, et la liste « Retrouvons Annecy » de M. Guillaume Roit-Levêque, qui quant à elle a remporté 15,52 % des voix. Mme Ornella Dulellari, colistière sur la liste concurrente « Unis par Annecy » conduite par M. Rigaut, demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

En ce qui concerne le déroulement de la campagne électorale :

2. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale, mais seulement d'apprécier si cette irrégularité a été de nature à affecter la sincérité du scrutin et, par suite, la validité des résultats proclamés.

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : *« Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale »*. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 49 du même code : *« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents »*.

4. Il résulte de l'instruction qu'une plainte pénale visant M. Jean-Luc Rigaut a été déposée en décembre 2025 et que cette plainte, enregistrée tardivement le 11 mars 2026, a été largement relayée dans la presse locale et nationale, à partir du 12 mars 2026, soit très peu de temps avant le premier tour du scrutin. Toutefois, dès lors que cette information a été portée à la connaissance du public par voie de presse et non par un candidat, le très bref délai dont a disposé M. Rigaut pour répondre ne saurait être regardé comme entraînant la méconnaissance des dispositions précitées.

5. En deuxième lieu, Mme Dulellari reproche à M. Alexandre Mutalier Gachet, alors premier adjoint au maire en exercice et candidat, d'avoir utilisé des moyens appartenant à la commune d'Annecy à des fins de communication électorale, en réalisant une vidéo à caractère promotionnel le mettant en scène sur le toit de l'Hôtel de Ville d'Annecy. Pour autant, la requérante n'invoque la méconnaissance d'aucun texte et ne produit pas la vidéo dont elle se prévaut. Dans ces conditions, elle n'assortit ainsi pas son grief des précisions nécessaires à l'appréciation de son bien-fondé.

En ce qui concerne le déroulement du scrutin :

6. Aux termes de l'article R. 41 du code électoral : « *Le scrutin est ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. / (...)* ». Aux termes de l'article R. 42 du même code : « *Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. / (...)* ». Aux termes de l'article R. 43 de ce code : « *Les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune. En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président. Le secrétaire est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune.* ».

7. Il ressort du procès-verbal du 10^{ème} bureau de vote de la commune d'Annecy que, lors du deuxième tour du scrutin qui s'est tenue le 22 mars 2026, Mme Dulellari, présidente du bureau de vote, est arrivée sur place à 8 heures 40, alors que le bureau ouvrait à 8 heures, soit un retard de 40 minutes. Le procès-verbal mentionne que celle-ci avait prévenu de son retard, dû à une circonstance indépendante de sa volonté. En dépit de ces circonstances, la présidence du bureau de vote a été confiée pour la journée à Mme Catherine Daudin, dans les conditions permises par l'article R. 43 du code électoral. Mme Dulellari a ensuite quitté le bureau de vote à 11 heures.

8. Tout retard à l'ouverture du bureau de vote étant susceptible de nuire aux bonnes conditions de déroulement du scrutin, Mme Dulellari n'est pas fondée à contester le fait que la présidence de ce bureau de vote ait été confiée à Mme Daudin, en raison de son empêchement, ni à soutenir que cela aurait eu pour effet de porter atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin. Mme Dulellari n'invoque aucun texte aux termes duquel le changement de présidence du bureau de vote devrait être motivé. Dans ces conditions, le grief doit être écarté dans toutes ses branches.

9. Il résulte de tout ce qui précède que Mme Dulellari n'est pas fondée à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 et 22 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires dans la commune d'Annecy.

10. La protestation doit être rejetée dans son ensemble, sans qu'il soit besoin d'examiner sa recevabilité.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de Mme Dulellari est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Ornella Dulellari, M. Antoine Armand, Mme Marie Bosson, M. Anthony Granger, Mme Catherine Pacoret, M. Hugo Roux, Mme Magali Mugnier, M. Frédéric Moine, Mme Isabelle Dijeu, M. Pascal Bassan, Mme Séverine Grard, Mme Dominique Puthod, Mme Carla Bérard, M. Philippe Baudet, Mme Myriam Lhuillier, M. Arnaud Stefanutti, M. Gulcan Aslan-Uzuner, M. Lionel Tardy, Mme Annabel André, M. Vincent De Crayencour, Mme Clémence Calliès, M. Antoine Carre, Mme Saloua Djebali, M. Rémi Bats, Mme Servane Eloy, M. Vincet Mani, Mme Valérie Gonzo-Massol, M. Denis Duperthuy, Mme Nathalie De Breda, M. Christian Petit, Mme Peggy Bajoux, M. Alexandre Richefort, Mme Céline Pernici, M. Thomas Bouvard, Mme Laure Soyez, M. Raphael Stojic, Mme Laure Townley-Bazaille, M. Alexandre Mulatier-Gachet, Mme Chantale Farmer, M. Pascal Sciabbarrasi, Mme Sarah Klilib,

M. Aurélien Modurier, Mme Catherine Allard, M. Brieuc Huon, Mme Adeline Duché, M. Michel De Villa, Mme Gina Rahim, M. Alain Roubian, Mme Loris Fontana, M. Guillaume Roit-Levêque, Mme Chloé Gouëillé, M. Gaetan Ricque, Mme Isabelle Astruz, M. Alain Bexon, M. Julien Effner, M. Khadouj El Barkaoui, M. Patrice Moreau, Mme Véronique Riotton, M. Philippe Luneau, Mme Vanessa Chappuis, M. Julien Combet, Mme Karine Cornier, M. Pascal Bouvard, Mme Aline Dussolier, M. Kévin Vazquez, Mme Rébecca Touati, M. Joris Brichet, Mme Sabrina Brouillard.

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Savouré, président,

M. Ban, premier conseiller.

Mme Paillet-Augey, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1er octobre 2026.

La rapporteure,

Le président,

C. PAILLET-AUGEY

B. SAVOURE

La greffière,

K. VALLIN

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.